



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 175.2019 – édition du 29/08/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement Urbanisme Paysage
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/724

Commune de NICE

Projet d'extension du terminal T2.2 de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur

Maître d'ouvrage : SA Aéroports de la Côte d'Azur

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
comportant une étude d'impact préalable à la délivrance d'un permis de construire
au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme
et des articles L123-2 et R123-2 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, R122-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions des articles R423-20, R423-32, et R423-57 ;

VU la demande de permis de construire n°PC 006 088 19 S0049 déposée le 28 février 2019 en mairie de Nice et complétée le 27 mars 2019 ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;

VU les pièces additionnelles déposées le 4 juillet 2019, le 5 juillet 2019, le 10 juillet 2019, le 19 juillet 2019, le 26 juillet 2019 et le 30 juillet 2019 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet d'extension n° MRAE-2019-2234 en date du 15 juillet 2019;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 juillet 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nice approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 23/12/2010, et ses modifications successives ;

VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice n°E19000045/06 du 13/08/2019 désignant Monsieur Henri NOUGUIER en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article premier : Ouverture de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur un projet d'extension du terminal T2.2 de l'aéroport de Nice Côte d'Azur préalable à la délivrance, au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et des articles L123-2 et R123-2 du code de l'environnement, du permis de construire n° PC 006 088 19 S0049.

L'enquête publique est ouverte par le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément aux articles L123-3 du code de l'environnement, et aux dispositions combinées des articles R423-57, L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Désignation du siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Territoire de Nice - Territoire Plaine du Var (103 Boulevard René Cassin - 06364 Nice Cedex 4).

Article 3 : Description du projet soumis à enquête publique

La présente enquête publique est préalable à la délivrance d'un permis de construire au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et des articles L123-2 et R123-2 du code de l'environnement relatif à l'extension d'un terminal de l'aéroport Nice Côte d'Azur situé rue Costes et Bellonte à 06206 Nice.

Le projet initié par la SA Aéroport de la Côte d'Azur consiste en l'extension du terminal T2.2 dans la continuité des niveaux existants comprenant la construction d'un hall d'enregistrement côté ville, d'un tri bagage et d'une jetée constituée de halls

d'embarquement (création de 6 nouvelles salles) et de débarquement côté piste, pour une surface de plancher créée de 25211 m², portant la surface de plancher totale à 97765m².

Ce projet vise à répondre à l'augmentation du trafic aérien prévu et à accueillir 4 millions de passagers supplémentaires.

Article 4 : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet d'extension n° MRAE-2019-2234 a été émis en date du 15 juillet 2019 et prévoit un ensemble de recommandations.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur:
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

Article 5 : Consultation des pièces du dossier d'enquête publique par le public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés :

du lundi 30 septembre 2019 à 8h30 au mercredi 30 octobre 2019 à 17h (31 jours)

**à la Mairie de Territoire de Nice - Territoire Plaine du Var
103 Boulevard René Cassin - 06364 Nice Cedex 4**

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture, soit :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17 h ;
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 15h45.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet:

- de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Extension-du-terminal-T2-de-l-aeroport-Nice-Cote-d-Azur>

- de la Mairie de Nice :

<https://www.nice.fr/fr/>

- du Ministère de la transition écologique et solidaire de consultation des projets soumis à étude d'impact :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public au sein de la Mairie de Territoire de Nice aux horaires d'ouverture précités.

Article 6 : Consignation des observations du public sur le projet soumis à enquête publique

Toutes les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en Mairie de Territoire de Nice, et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire enquêteur en mairie avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations écrites pourront également être déposées par voie électronique (ddtm-ep-aeroport-nice@alpes-maritimes.gouv.fr) dans les conditions précitées et seront publiées sur le registre dématérialisé accessible depuis le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Extension-du-terminal-T2-de-l-aeroport-Nice-Cote-d-Azur> et/ou depuis le site de la Mairie de Nice : <https://www.nice.fr/fr/>.

Article 7 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en Mairie de Territoire de Nice selon le calendrier suivant :

- **lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12h et de 14h à 17h ;**
- **mardi 22 octobre 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**
- **mercredi 30 octobre de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Article 8 : Autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, délivrer le permis de construire faisant l'objet de l'enquête publique susvisée, conformément aux dispositions des articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, les registres d'enquête publique seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception des registres d'enquête publique et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre au Maire de Nice et au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie de Nice, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement Urbanisme Paysage / pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Extension-du-terminal-T2-de-l-aeroport-Nice-Cote-d-Azur>

et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif.

Article 10 : Publication et affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

L'avis d'ouverture de l'enquête publique en annexe du présent arrêté sera publié :

- par la Direction départementale des territoires et de la mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur » ;
- par la Direction départementale des territoires et de la mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Extension-du-terminal-T2-de-l-aeroport-Nice-Cote-d-Azur>

- par affichage et éventuellement tout autre procédé en usage en Mairie de Territoire de Nice, siège de l'enquête publique, et en Maire principale de Nice, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cette dernière formalité sera certifiée par le Maire de Nice. Le certificat correspondant sera joint au dossier avant la date d'ouverture de l'enquête. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête déposé en mairie ;
- par affichage par les soins du demandeur quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux projetés. Les affiches devront être visibles de la voie publique ;
- par affichage et éventuellement tout autre procédé en usage en Mairie de Saint Laurent du Var, en application de l'article R123-11 du code de l'environnement, la commune de Saint Laurent du Var étant, du fait de sa proximité avec l'aéroport Nice Côte d'Azur, une commune dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Article 11 : Demande d'informations relatives au projet soumis à enquête publique

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à la :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle
Centre administratif départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 12 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Nice, le Maire de la commune de Saint Laurent du Var et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 28 AOUT 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 51

Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement Urbanisme Paysage
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle**

Commune de NICE

Projet d'extension du terminal T2.2 de l'aéroport de Nice Côte d'Azur

Maître d'ouvrage : Aéroports de la Côte d'Azur

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de NICE, conformément à l'arrêté préfectoral n°2019/724 en date du 28/08/2019 et au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et des articles L123-2 et R123-2 du code de l'environnement, à une enquête publique comportant une étude d'impact préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 088 19S 0049 relatif à l'extension d'un terminal de l'aéroport Nice Côte d'Azur situé rue Costes et Bellonte à 06206 Nice.

Le projet, initié par la SA Aéroports de la Côte d'Azur, consiste en l'extension du terminal T2.2 dans la continuité des niveaux existants comprenant la construction d'un hall d'enregistrement côté ville, d'un tri bagage et d'une jetée constituée de halls d'embarquement (création de 6 nouvelles salles) et de débarquement côté piste, pour une surface de plancher créée de 25 211 m², portant la surface de plancher totale à 97 765m². Ce projet vise à répondre à l'augmentation du trafic aérien prévu et à accueillir 4 millions de passagers supplémentaires.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Territoire de Nice - Territoire Plaine du Var (103 Boulevard René Cassin - 06364 Nice Cedex 4).

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet d'extension n° MRAE-2019-2234 a été émis en date du 15 juillet 2019 et prévoit un ensemble de recommandations. Il est consultable sur le site internet de la

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence
Alpes-Côte d'Azur
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés:

**du lundi 30 septembre 2019 à 8h30 au mercredi 30 octobre 2019 à 17h (31 jours)
à la Mairie de Territoire de Nice - Territoire Plaine du Var
(103 Boulevard René Cassin - 06364 Nice Cedex 4)**

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture soit :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17 h ;
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 15h45.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet:

- de la Préfecture des Alpes-Maritimes :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Extension-du-terminal-T2-de-l-aeroport-Nice-Cote-d-Azur>
- de la Mairie de Nice : <https://www.nice.fr/fr/>
- du Ministère de la transition écologique et solidaire de consultation des projets soumis à étude d'impact: <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public au sein de la Mairie de Territoire de Nice aux horaires d'ouverture précités. Toutes les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en Mairie de Territoire de Nice, et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire enquêteur en mairie avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations écrites pourront également être déposées par voie électronique (ddtm-ep-aeroport-nice@alpes-maritimes.gouv.fr) dans les conditions précitées et seront publiées sur le registre dématérialisé accessible depuis le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Extension-du-terminal-T2-de-l-aeroport-Nice-Cote-d-Azur> et/ou depuis le site de la Mairie de Nice : <https://www.nice.fr/fr/>.

M. Henri NOUGUIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique précitée conformément à la décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice n°E19000045/06 en date du 13/08/2019.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en Mairie de Territoire de Nice selon le calendrier suivant :

- lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12h et de 14h à 17h ;
- mardi 22 octobre 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- mercredi 30 octobre de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie de Nice, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement Urbanisme Paysage / pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle), et transmise à la Présidente du Tribunal administratif de Nice. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Extension-du-terminal-T2-de-l-aeroport-Nice-Cote-d-Azur>

et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (Service Aménagement Urbanisme et Paysage – Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à la :

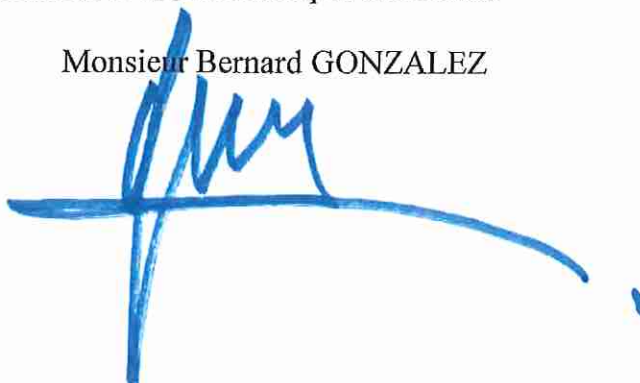
**Direction départementale des territoires et de la mer -Service Aménagement,
Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle
Centre administratif départemental / Bâtiment Cheiron -147 Boulevard du
Mercantour - 06286 Nice Cedex 3**

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, délivrer le permis de construire faisant l'objet de l'enquête publique susvisée, conformément aux dispositions des articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Fait à Nice le **28 AOUT 2019**

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Monsieur Bernard GONZALEZ





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DEL

Délégation de signature

à

Monsieur Pierre-Jean BLAZY
Directeur des élections et de la légalité

N° 2019 - 725

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 4 février 2008 nommant M. Pierre-Jean BLAZY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 février 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures ;
- les décisions de dépenses pour le programme 232 à hauteur de 1000 €, et concurrentement avec lui et sous son contrôle, à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurrentement avec M. Pierre-Jean BLAZY et Mme FALCO, et sous leur contrôle - à :

- Mme Solange DATCHARRY, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sandrine SPIGA, son adjointe.
- M. Philippe L'HUILLIER, chef du bureau des finances des collectivités locales, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Élisabeth DELENNE, son adjointe ;
- Mme Muriel ROLLE, cheffe du bureau du contentieux administratif ;
- M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Christine HENRION, son adjointe ;

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice dans leur domaine respectif et de signer, chacun en ce qui concerne ses attributions propres :

- la correspondance courante relative à la direction des élections et de la légalité ;
- les avis ou notifications d'arrêtés ou décisions ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux chefs de bureau et aux agents dont les noms suivent - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme FALCO - afin de valider les expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires :

- pour les programmes 119, 120, 122 et 754 : à M. Philippe L'HUILLIER, chef du bureau des finances des collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Elisabeth DELENNE, à Mme Cynthia LOURENCO, à Mme Valérie GASPASCHI, et à Mme Martine CAIRASCHI ;
- pour les programmes 216, 218 et 232 : à M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine HENRION, son adjointe, et à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ, gestionnaire des élections ;
- pour le programme 216 : à Mme Muriel ROLLE, cheffe du bureau du contentieux administratif, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie TAMBURELLO, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY et de Mme Sylvie FALCO, les délégations de signature visées à l'article 1er seront exercées par chaque chef de bureau pour le domaine qui le concerne.

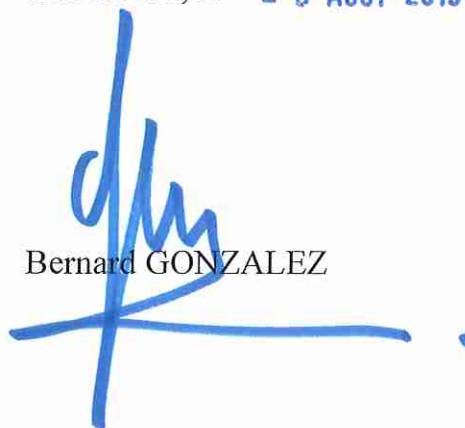
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY, de Mme Sylvie FALCO et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées à l'article 2 seront exercées par l'un des autres chefs de bureau de la direction.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des élections et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **28 AOUT 2019**



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DICE

Délégation de signature

À

Monsieur Philippe LEBRUN
Directeur des interventions et
de la coordination de l'État

N° 2019 – 726

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 15/1359/A du 30 novembre 2015 portant nomination de M. Philippe LEBRUN, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 17 décembre 2015 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M Philippe LEBRUN, directeur des interventions et de la coordination de l'État à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Christine GHILARDI, attachée principale, directrice adjointe de la direction des interventions et de la coordination de l'État, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- b) les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale, le secrétaire général adjoint ;
- d) les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- e) les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- f) la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, la secrétaire générale, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 – Délégation permanente de signature est donnée à M Philippe LEBRUN et, sous son contrôle, en toutes matières relevant des attributions de ses missions respectives à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :

- à Mme Pauline MAILFERT, chargée de mission pour l'aménagement et l'environnement ;
- à Mme Valérie DECHELLE, chargée de mission "services publics, culturels et sociaux" ;
- à Mme Cécile ALLEMAND, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;
- à Mme Fanny KRIMI, adjointe à la cheffe de la mission d'ingénierie financière ;

Article 3 – Délégation est également donnée à M Philippe LEBRUN et, sous son contrôle, à Mme Cécile ALLEMAND, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Mme Fanny KRIMI son adjointe, aux fins de signer toutes les pièces justificatives devant appuyer les titres de paiement et les titres de recettes et, d'une manière générale, tous les tableaux, états, relevés bordereaux concernant l'exécution des mises en paiement des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, fonds européen de développement régional (FEDER), réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Délégation est également donnée à Mme Cécile ALLEMAND, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Mme Fanny KRIMI son adjointe, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes 112, 119 et 122.

Article 4 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité et le contrôle de M Philippe LEBRUN et, en son absence, de Christine GHILARDI, à Madame Cécile ALLEMAND et à Mme Fanny KRIMI afin de valider les engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus, d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe LEBRUN, délégation de signature est donnée à Mme Pauline MAILFERT, Mme Valérie DECHELLE, Mme Cécile ALLEMAND et Mme Fanny KRIMI dans les limites de l'article 1.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline MAILFERT, de Mme Valérie DECHELLE, ou de Mme Cécile ALLEMAND, la délégation de signature qui leur est donnée à l'article 2 pourra être exercée par chacune d'entre elles et dans les mêmes conditions.

Article 7 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, 28 AOUT 2019


Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Urbanisme.....	2
AP 2019.724 projet extension T2.2 Aeroport.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
DR Nice.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	11
AP 2019.725 Deleg.sign.DEL M. BLAZY.....	11
AP 2019.726 Deleg.sign.DICE M.Lebrun.....	15

Index Alphabétique

AP 2019.724 projet extension T2.2 Aeroport.....	2
AP 2019.725 Deleg.sign.DEL M. BLAZY.....	11
AP 2019.726 Deleg.sign.DICE M.Lebrun.....	15
D.D.T.M.....	2
DR Nice.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11